

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024 à 20 heures.

**AVIS**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PLANCHERS se réunira à la Maisons des Associations, 120 rue des Vallées à Saint-Planchers le vingt-trois septembre deux mille vingt-quatre à vingt heures.

**ORDRE DU JOUR :**

- Travaux église : lancement des consultations ;
- Budget communal : sorties d'actifs 2024 ;
- Cimetières : modification du règlement intérieur ;
- Granville Terre et Mer : élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)-  
Second débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)- ;
- Granville Terre et Mer : adhésion au service commun de production florale ;
- Granville Terre et Mer : adhésion au service commun Police de la publicité ;
- SDEM 50 : avenant à la convention constitutive du groupement de commande pour la fourniture d'électricité : Participation financière des membres
- Questions diverses

Saint-Planchers, le 16 septembre 2024,

le Maire,

Alain QUESNEL,

**Etaient présents** : M. Alain QUESNEL, Maire,

Mme GIESBERT-BOUTEILLER Nelly, Mme VOËT Angélique, M. Patrick ALVES-SALDANHA Adjoints,

Mme Céline VIRY, M. Éric LEMONNIER, M. LAISNÉ Alexis, M. MARTINET William, M. ROUSSEL Sylvain

**Absents excusés** :

M. CHARPENTIER Denis qui donne procuration à M. Alain QUESNEL,

Mme PORTANGUEN Ingrid qui donne procuration à Mme GIESBERT-BOUTEILLER Nelly,

Mme JAMES Laëtitia, qui donne procuration à Mme VOËT Angélique,

Mme CROCQ Emilie

M. PIGEON Julien,

Mme PETIT-MENARD Catherine

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

M. MARTINET William conformément à l'article 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est nommé par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au vote des élus le compte-rendu du conseil municipal du 15 juillet 2024  
Le compte-rendu du 15 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

### **Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par le Conseil Municipal :**

#### **Droit de préemption :**

Monsieur le Maire rappelle que le **droit de préemption** est une procédure mise en place par la commune afin de pouvoir acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle (zone UD et AU), un bien immobilier mis en vente par une personne privée ou morale, dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

Aucun droit de préemption n'a été exercé depuis la dernière réunion du conseil municipal sur les parcelles suivantes :

C 38

C 2086

C 1549

C 1956, 1957

B 594, 1104, 12773,

AB 333

C 1780

Devis acceptés :

Entreprises	Prestations	Montant HT en €	Montant TTC en €
Freedom	Activités escalade	364.00	436.80
Ouest Collectivités	12 chaises réglables école	1 076.40	1 291.60
AUBERT	2 chaises Tripp Trapp	388.50	466.20
COUET Maxime	Peinture classe GS	2 136.72	2 564.06
Cuisine Pro	Vaisselle + poubelles	531.98	638.38
FOUCHARD services	Remplacement coffret gaz SDF	260.52	312.62
Ouest Collectivité	10 chaises Alsh	605.00	726.00
DELON	Evier cantine	616.54	739.85
Elec domotique BRUNEL	Sonnerie maternelle	923.50	1 108.20
LEMAITRE	Vitrage vestiaire foot	688.72	826.46

**➤ 2024-047- Travaux église : lancement des consultations**

Depuis l'année 2014, la commune de Saint-Planchers a engagé une démarche de restauration de l'église (rejointolement du clocher, restauration du retable, restauration de vitraux).

Les échanges avec la conservatrice des antiquités et des objets d'art de la Manche et la conservatrice des monuments historiques de la DRAC ont abouti à la définition du projet suivant comme étant prioritaire :

-La restauration des autels latéraux.

M. le Maire présente les préconisations issues des visites sur site.

M. le Maire rappelle que les édifices affectés au culte avant 1905 sont la propriété de personnes publiques : les églises appartiennent aux communes, les cathédrales à l'Etat. Les édifices concernés font partie du domaine public de la commune, à la différence des presbytères qui font partie du domaine privé ; ils sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Les communes (art. 13 de la loi de 1905) peuvent engager les dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte leur appartenant. Bien que la loi ne leur ait confié que la faculté et non l'obligation, elles sont tenues, en pratique, d'assurer à leurs frais le bon état de ces dépendances de leur domaine public, dont le défaut d'entretien est susceptible, en cas de dommages aux personnes ou aux biens, d'engager leur responsabilité).

Des aides financières peuvent être sollicitées auprès de la Région et du Département. Le mobilier concerné étant classé au titre des monuments historiques, la commune pourrait prétendre à 80% d'aides sur la montant HT des travaux. Le mécénat peut être aussi sollicité et les fonds récoltés sont cumulables avec les fonds publics.

Dans un premier temps, M. le Maire propose de contacter 3 entreprises de chaque corps de métiers pour estimations des montants des travaux et pouvoir ensuite solliciter les demandes d'aides financières.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Donne son accord de principe pour le lancement du projet de restauration des autels latéraux de l'église Saint-Pancrace ;
- Donne son accord pour le lancement d'une consultation auprès d'entreprises de chaque corps de métiers concernés ;

-Autorise M. le Maire à accomplir les formalités qui s'imposent et à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation.

➤ **2024-048 -Budget communal : Décision modificative N° 01**

Le Conseil Municipal est informé de la nécessité de procéder à des ré-imputations budgétaires du fait d'erreurs d'imputation. Cette information n'étant pas connue au moment du vote du BP, il s'avère nécessaire de procéder aux ouvertures de crédits correspondantes.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - opération	Montant	Article (Chap.) - opération	Montant
2131 (041) : bâtiment publics	2 103.34	2051(041) : concessions et droits similaires	499.20
2131 (041) : bâtiment publics	2 246.40	2181 (041) Install. Générales, agencement	2 103.34
2183 (041) : Matériel informatique	499.20	2183 (041) Matériel informatique	892.30
2184 (041) Matériel de bureau et mobilier	892.30	2184(041) Matériel de bureau et mobilier	7 251.31
231 (041) immobilisations corporelles en cours	7 251.31	2184(041) Matériel de bureau et mobilier	2 246.40
<b>Total Dépenses</b>	<b>12 992.55</b>	<b>Total recettes</b>	<b>12 992.55</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la décision budgétaire modificative n° 01 au budget principal pour l'exercice 2024 afin ajuster les crédits au niveau de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus.

- autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision modificative n° 01.

➤ **2024-049- Cimetières : modification du règlement intérieur**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 à L 2213-15 confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 à L 2213-51 relatif à la gestion des cimetières et des opérations funéraires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (abstentions : M. Alexis LAINE, M. Sylvain ROUSSEL, M. Julien PIGEON) décide de modifier comme suit le règlement des cimetières municipaux :

#### **Article 4 : choix des emplacements et aménagement des terrains**

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière, ne peuvent choisir l'emplacement, celui-ci est déterminé par le service administratif de la mairie en fonction de :

- la disponibilité des terrains
- du type de concession demandé par la famille
- le choix de l'orientation de l'alignement n'est pas un droit concessionnaire.

#### **Concession en pleine terre**

Terrain de 1 m : Longueur : 1 m, largeur : 0.80 m.

Terrain de 2 m : Semelle : longueur : 2,40 m, largeur : 1.40 m.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain en pleine terre sont soumis aux travaux suivants :

- pose d'une semelle jointive pour assurer une parfaite jonction avec les pierres tombales existantes. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.
- construction d'une couronne en béton de type « inter de caveau ».

Seule la *pose d'une stèle verticale* sera autorisée sur les concessions en pleine terre. **(délib. 2019-12)**

*Il ne peut être bâti de caveau* dans les carrés affectés aux inhumations en pleine terre.

Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde ou troisième inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres (2 places) ou 2 m 50 (3 places).

#### **Espaces inter-tombes**

Les fosses devront être distantes entre elles de 30 centimètres minimums sur les côtés. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les espaces inter concessions ou inter tombes doivent être laissés libres de toute occupation.

Les plantations, pots, bacs et autres jardinières doivent toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance, la circulation ou le passage.

#### **Constructions des caveaux**

Terrain de 1 m / semelle : longueur : 1 m, largeur : 0.80 m.

Terrain de 2 m / semelle : longueur : 2,40 m, largeur : 1.40 m.

#### **Semelles :**

La pose d'une semelle jointive pour assurer une parfaite jonction avec les pierres tombales existantes est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

La pose du caveau est obligatoire dans un délai de 1 mois à la date d'achat de la concession

#### **Stèles et monuments :**

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Le scellement d'une urne sur le monument est soumis à autorisation du Maire. L'urne doit être scellée de manière à résister à l'arrachement et réalisée avec des matériaux résistants au climat et incassable.

#### **Espaces inter-tombes**

Les fosses devront être distantes entre elles de 30 centimètres minimums sur les côtés sauf cas de concessions multiples immédiatement voisines. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les espaces inter concessions ou inter tombes doivent être laissés libres de toute occupation.

Les plantations, pots, bacs et autres jardinières doivent toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance, la circulation ou le passage.

Les autres articles du règlement restent inchangés.

**➤ 2024-050- Granville Terre et Mer : élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)-Second débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)- ;**

La communauté de communes Granville Terre et Mer a engagé le 29 mai 2018 l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en fixant les objectifs suivants :

- En matière d'économie: garantir le maintien et le développement des activités économiques existantes, notamment celles liées à l'économie résidentielle, offrir des conditions d'accueil adaptées aux entreprises, accompagner les dynamiques locales notamment en termes d'innovation et de filières locales emblématiques (filière pêche, filière nautique et filière équine), intégrer les projets de développement portuaire, faciliter l'émergence de l'offre numérique, permettre un développement de l'offre touristique.
- En matière d'habitat : étendre à l'ensemble du territoire la réflexion sur la diversification du parcours résidentiel et la production de logement répondant au besoin de tous dans un souci d'économie de foncier.
- En matière d'économie de l'espace : porter une réflexion d'ensemble sur la consommation foncière qu'elle soit liée au développement de l'habitat ou des activités économiques.
- En matière de mobilité : intégrer et traduire spatialement et réglementairement les orientations du Plan Global de Déplacement.
- En matière d'environnement et de paysage : préserver et mettre en valeur les paysages caractéristiques du territoire notamment les paysages bocagers et littoraux, garantir la qualité des milieux notamment au travers de la trame verte et bleue, protéger le bâti d'intérêt patrimonial.
- En matière d'agriculture : soutenir l'économie agricole locale en garantissant les conditions du maintien et du développement de l'activité.
- En matière d'eau et d'assainissement : assurer la protection des milieux aquatiques notamment en termes de qualité des eaux littorales, garantir la sécurisation des approvisionnements en eau potable, intégrer dans les politiques d'urbanisme les risques d'inondations et de submersions marines.
- En matière d'énergie : traduire les objectifs de diminution des gaz à effet de serre dans la politique d'aménagement de l'espace et d'urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un premier débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu en conseil communautaire le 30 juin 2022, et dans les conseils municipaux. Pour la commune de Saint-Planchers, le débat s'était tenu le 05 mai 2022, les éléments débattus figurent dans la délibération 2022-36.

Afin de tenir compte des différentes remarques exprimées lors des débats en conseils municipaux ou communautaire, et de préciser la trajectoire « zéro artificialisation nette » prévue par la communauté de communes ; le PADD débattu en juin 2022 a été mis à jour et il est nécessaire de procéder à un nouveau débat.

La nouvelle version du PADD est toujours structurée autour de quatre axes principaux, dont les titres ont légèrement évolué :

- Pour un environnement et des paysages préservés, protégés et mis en valeur

- Pour un développement structuré prenant en compte les spécificités du territoire et traduisant une réelle politique de l'habitat
- Pour un développement économique équilibré privilégiant l'optimisation du foncier
- Pour un territoire solidaire et organisé

Sur la forme, les orientations ont été renumérotées. Sur le fond, de nombreuses évolutions mineures ont permis de répondre aux remarques et demandes formulées en conseils municipaux et communautaire, après validation par le comité de pilotage responsable de l'élaboration du PLUi. Les principales évolutions par rapport au PADD débattu en 2022 sont :

- l'apport de compléments sur les objectifs démographiques et de productions de logements
- la modification de la structuration du territoire
- l'ajout d'objectifs chiffrés pour la réduction de consommation foncière.

Le débat ouvert au sein du Conseil Municipal au cours de la présente séance, conformément aux articles L151-5 et L153-12 du Code de l'Urbanisme, a porté entre autres, sur les sujets suivants :

- La protection des haies et des arbres autant en milieu urbain que rural. En effet de plus en plus souvent les haies et les arbres sont abattus en secteur urbain. Même constat sur les secteurs avec cahiers des charges imposant des règles de protection de ces éléments. Ces éléments sont supprimés dès lors que le cahier des charges ne s'impose plus. Des mesures de protection définies au niveau du PLUi contraindraient les habitants sur le long terme.
- Concernant les zones agricoles, la nécessité que soient définis très clairement ce que sont une exploitation agricole et un exploitant agricole pour éviter des demandes de construction sous couvert de création de prétendus sièges d'exploitation ou de construction de bâtiment prétendument lié à l'activité agricole. De même ne doit-on limiter les possibilités de construction en secteur agricole pour des agriculteurs en fin de carrière sans repreneur ou pour les personnes ayant une activité non principalement agricole ?

Sur la base des échanges tenus lors de la présente séance, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ACTE la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Granville Terre et Mer lors de la présente séance du conseil municipal ;
- VALIDE les 4 axes principaux et les principales orientations inscrites dans le PADD ;
- VALIDE les évolutions apportées au PADD débattu le 30 juin 2022.

### **➤ 2024-051- Granville Terre et Mer : renouvellement adhésion au service commun de production florale ;**

M. le Maire fait part au conseil municipal de l'évolution inquiétante des commandes pour le service de production florale :

\*en 2023 : la production a baissé de 20 %

\*en 2024 : la production va encore baisser de 34 %

Ceci s'explique par une baisse générale des commandes pour l'ensemble des communes avec un fort impact des communes historiques (Donville, Jullouville, Saint Pair, Yquelon et Granville).

Le service repose sur un équilibre des dépenses et des recettes, ce qui implique une hausse importante des prix des plants. A ce stade, le service de production florale n'est plus concurrentiel.

Des pistes sont envisagées pour réduire les dépenses (arrêt des locations pour réduire les dépenses énergétiques) et se diversifier (plants de haies bocagères et oyats), mais ce ne sera pas suffisant pour rééquilibrer le service.

Avant de relancer une saison de plantation, il est nécessaire d'étudier les options à envisager.

A ce jour, 3 scénarii sont envisageables :

- Arrêt du service : nécessité de solder les amortissements en cours et de réfléchir au devenir des 2 agents du service. La question du devenir des équipements reste posée.
- Période transitoire sur 2025 : arrêt de la location de plantes (économie sur les frais de personnel et d'énergie) et adaptation de l'activité en tenant compte du départ en retraite d'un des agents et du transfert du second agent vers GTM. La question du devenir des équipement reste entière.
- Poursuite de l'exploitation : arrêt de la location de plantes (économie sur les frais de personnel et d'énergie), adaptation des emplois en fonction de la nouvelle production souhaitée par les communes.

Il est demandé au conseil municipal, s'il souhaite une poursuite de l'activité, de s'engager à maintenir l'adhésion de la commune au service commun de production florale sur les trois prochaines années en confirmant les quantités prévisionnelles qui seront commandées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de maintenir son adhésion au service commun de production florale pour les 3 ans à venir avec un engagement ferme à commander à minima les mêmes quantités de plants que pour l'année 2024.

### **➤ 2024-052- Granville Terre et Mer : adhésion au service commun Police de la publicité ;**

M. le Maire rappelle

Vu Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants ;

VU La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment l'article 17 ;

- qu'à compter du 1er janvier 2024, les maires sont compétents pour assurer la police de la publicité sur le territoire de leur commune, que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité ;
- que ce pouvoir de police est toutefois transféré de manière automatique au président de l'EPCI compétent en matière de PLU ou de règlement local de publicité à compter du 1er juillet 2024, à condition qu'aucun maire ne s'y oppose dans ce délai ;
- que le Maire d'Yquelon et le Maire de Granville ont respectivement manifesté leur opposition par courrier du 17 janvier 2024 et par arrêté n°2024-04-AR-461 du 17 mai 2024 ;
- que dans ces conditions, le Président de la Communauté de communes peut décider de renoncer à exercer le pouvoir de police de la publicité ;
- que par arrêté 2024-05 du 30/05/2024 le Président de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer dit renoncer à exercer l'ensemble des pouvoirs de police spéciale attachée à la publicité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.
- qu'exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :
  - instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes ;
  - contrôler le respect de la réglementation sur sa commune,

□ mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions, administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Lors de la conférence des maires du 05 septembre 2024, il a été proposé aux maires la création d'un service commun d'aide à l'instruction des dossiers relevant de la police de la publicité. Différents scénarii ont été proposé selon les types, les niveaux et la durée des interventions.

Il est demandé au conseil municipal de se positionner sur sa volonté d'adhérer à ce service commun et les modalités d'intervention souhaitées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Donne son accord de principe pour une adhésion à un service commun « Police de la Publicité » avec des interventions sur les publicités et les enseignes ciblées dans le temps sans suivi.

**➤ 2024-053 - SDEM 50 : avenant à la convention constitutive du groupement de commande pour la fourniture d'électricité : Participation financière des membres**

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) a constitué un groupement de commandes permanent d'achat d'électricité et de services associés depuis 2016 afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence ;

Monsieur le Maire précise que cette mission de coordonnateur, exercée à titre gracieux par le syndicat depuis 2016, présente plusieurs intérêts pour les membres du groupement (sécurisation des procédures d'achat d'électricité, fédération des besoins, maîtrise des dépenses, gestion courante, stratégie d'achat...) ;

Monsieur le Maire indique que le SDEM50 a constaté l'augmentation croissante des frais engendrés pour l'exercice de la mission de coordonnateur, au vu :

- Du temps de recensement des besoins des membres du groupement et la complexité croissante des marchés de fourniture d'électricité,
- De la gestion courante du groupement d'achat pour le compte des 298 membres,
- De la stratégie d'achat - en constante évolution – demandant expertise (formation), veille et anticipation

Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 12 octobre 2023, le comité syndical du SDEM50 a décidé d'instaurer une participation financière à la charge des membres du groupement à compter de l'exercice 2024 afin de renforcer les moyens que le syndicat consacre à ce groupement au bénéfice de l'ensemble des 298 membres ;

Monsieur le Maire précise que cette participation financière est établie en fonction du nombre de point de livraison (PDL) du membre intégré dans le périmètre du groupement et qu'elle est d'un montant de :

- 6€/PDL/an avec un minimum (plancher) de 50 euros pour les collectivités – établissements adhérents au SDEM50
- 10€/PDL/an avec un minimum (plancher) de 50 euros pour les collectivités – établissements non adhérents au SDEM50 ;

Monsieur le Maire précise que les collectivités et établissements ayant comme vocation unique l'action sociale ou éducative sont exonérés du versement de la participation financière ;

Monsieur le Maire que les éventuelles modifications de la convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes que la convention initiale ;

Monsieur le Maire sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

-----  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II;  
VU le code de la commande publique ;  
VU l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et services associés instituant le versement d'une participation financière au bénéfice du SDEM50, coordonnateur du groupement.

### **➤ Questions diverses**

- Enquête publique SPHERE : M. le Maire rappelle qu'une enquête publique est en cours depuis le 17 septembre et jusqu'au 18 octobre concernant la création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs dans le cadre d'une déclaration de projet. Consultation possible du dossier en mairie de Saint-Planchers aux heures d'ouverture au public et Permanence du Commissaire enquêteur le Mercredi 02 octobre de 14.00 à 18.00. Le conseil municipal sera amené à donner un avis sur le projet lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

- Vente terrain: M. le Maire fait part au conseil municipal de la demande d'un habitant concernant l'acquisition d'une parcelle de terrain du domaine privé communal mitoyenne avec sa propriété. Les modalités de vente seront définies lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

- Projet Chauffage école : M. le Maire présente l'étude réalisée par le SDEM dans le cadre du CEP concernant l'opportunité d'une installation de chauffage géothermique pour le groupe scolaire. Ce dossier sera revu lors d'une prochaine réunion.

- Rentrée scolaire : le 02 septembre 145 élèves ont repris le chemin de l'école et nous avons accueillis deux nouveaux enseignants, Mme Marion FERNEZ chez les GS/CP et M. Benoit CHARUEL chez les CM2 et en charge du poste de direction.

- Repas des aînés : fixé au samedi 23 novembre 2024 à la salle des fêtes.

- *Giratoire sur des RD924/ RD 154* : sous réserve d'aléas techniques ou climatiques, les travaux devraient débuter fin octobre pour une durée de 9 semaines.

- *PLUi* : M. le Maire donne communication aux conseillers municipaux du courrier de l'équipe de l'accueillette concernant une demande de création après de GTM d'un STECAL.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H55.